

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Auvergne-Rhône-Alpes_DREETS_2025_Territoire_Ardèche_P1OSH_Accompagnement professionnel et social vers l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail (ARA-AGD1335)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de l'Ardèche

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 04/11/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 4 200 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME Insertion professionnelle et inclusion sociale des personnes les plus éloignées de l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 04/02/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Diagnostic

Le FSE+ est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles des citoyens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

En France malgré la hausse du taux d'emploi qui a pu être constatée jusqu'en 2019, entraînant une diminution tendancielle du taux de chômage (8 % fin 2020 contre 10 % fin 2013), l'impact économique de la crise sanitaire s'est accompagné de chocs profonds sur l'emploi dans toutes les régions. La région Auvergne – Rhône-Alpes, deuxième région économique française donne de nombreuses perspectives de recrutement. Toutefois si le taux de chômage de 6,4% de la population active au premier trimestre 2024, est inférieur à la moyenne nationale (7,5%), le nombre de demandeurs d'emploi sans activité professionnelle inscrits à France Travail, qui enregistrait un recul depuis deux ans, augmente à nouveau en 2023 et se poursuit en 2024 ((+1,5 ARA contre +0.8% France) (*données Observatoire de France Travail ARA*)).

Des fractures conséquentes pèsent sur le marché de l'emploi. Les contrats à durée déterminée et précaires se multiplient et certains groupements sociaux demeurent exclus ou du moins désavantagés. L'impact de la crise renforce le risque d'être confronté à la pauvreté. La lutte contre l'exclusion sociale est un enjeu majeur du 21^{ème} siècle, il s'agit de permettre à chacun d'être artisan de sa vie sociale et professionnelle.

Stratégie

Pour répondre à ce défi, le programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences, entend déployer une priorité visant à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées de l'emploi et des plus vulnérables ou des exclus (**Priorité 1**). Cette priorité structure les actions concourant à l'insertion sociale et/ou professionnelle des individus en mobilisant l'**objectif spécifique H (OSH)** lequel a vocation à permettre l'accompagnement de projets d'insertion professionnelle ou sociale, dans et par l'emploi.

Lignes de partage FSE+ 2021-2027 entre la DREETS et les organismes intermédiaires (OI)

Afin de permettre un déploiement du FSE+ en cohérence avec les compétences des différents acteurs publics sur les territoires, l'autorité de gestion nationale a confié principalement la mise en œuvre de cette priorité aux organismes intermédiaires (OI) : conseils départementaux, métropoles, PLIE.

De ce fait, à titre subsidiaire, la DREETS financera des projets sur la Priorité 1 OSH, dans les cas particuliers suivants :

- opérations se réalisant sur des territoires dépourvus d'organismes intermédiaires : sont concernés les départements de la Haute-Savoie, de la Haute-Loire, de la Loire, de l'Isère (hors compétence du PLIE porté par Grenoble Alpes Métropole), de l'Ardèche ;
- et/ou opérations se réalisant sur plusieurs départements ;
- et/ou opérations visant soit une finalité ou des publics très spécifiques (personnes placées sous-main de justice...).



Appel à projets

Le présent appel à projets est rattaché à la **priorité 1 OSH**. Il fixe le cadre et les actions prioritaires que la DREETS Auvergne – Rhône-Alpes entend soutenir entre 2024 – 2027 sur le territoire de l'Ardèche.

Montant du soutien européen :

La dotation globale de l'appel à projets (AAP) est de **4 200 000 euros**.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Dans le cadre de la priorité 1, **l'objectif spécifique H (OSH)** soutient des opérations visant à restaurer l'égalité des chances par des actions d'accompagnement renforcé sur l'ensemble des problématiques sociales et professionnelles, afin que toutes personnes en recherche d'un emploi stable et pérenne, puissent bénéficier des mêmes opportunités d'insertion.

Le département de l'Ardèche compte 329 325 habitants en 2020. Sa population croît depuis 2014 avec une progression de plus 2,2% entre 2014 et 2020. Le taux de chômage au 3^{ème} trimestre 2023 de 8,1% (source Insee), est un des plus haut de la région et bien au-dessus de celui de la moyenne régionale (6,4 % de la population active au 1^{er} trimestre 2024) ; avec de forts contrastes entre le nord du département (7,1%), le centre (7,8%) et le sud (9,9%).

Ce taux est particulièrement élevé chez les seniors (plus de 50 ans) : ils représentent 33% de la demande d'emploi du département (contre 27% au niveau régional). Les demandeurs d'emplois de longue durée (DELD) représentent 30% de la demande d'emploi du département (soit un taux supérieur au taux régional 29%) ; il s'agit avant tout d'un public âgé et moins diplômé que la moyenne avec une part importante de bénéficiaires du RSA (20% de la demande d'emploi du département) ou de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (Source Observatoire de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes - Ardèche).

Le marché du travail est sous tension ; certains secteurs rencontrent des difficultés de recrutement, notamment la construction, la santé et l'action sociale, l'hébergement et la restauration. Les demandeurs d'emploi sont confrontés à des contraintes géographiques spécifiques qui rendent les déplacements longs et difficiles : 84 % des déplacements domicile-travail se font en voiture (absence de trafic ferroviaire).



Dans ce contexte et pour faire face aux difficultés de recrutement la mobilisation du FSE+ à travers l'OSH, permettra de renforcer les actions sur le territoire, en combinant des actions **d'insertion professionnelles** avec des actions de levée de freins, pour garantir un parcours d'accompagnement global et sans rupture.

Les actions soutenues à ce titre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale par l'emploi.

Le projet peut être constitué uniquement d'actions de levée de freins sociaux, mais toujours **dans un objectif de retour à l'emploi** clairement explicité dans le projet.

L'OSH vise à favoriser l'inclusion active et améliorer l'employabilité des groupes défavorisés en soutenant des projets d'accompagnement global mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, ou l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable.

• Objectifs

L'objectif principal de l'AAP est de soutenir des projets favorisant l'insertion professionnelle ou sociale dans et par l'emploi, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi et/ou les plus défavorisées.

La mobilisation de la priorité 1 OSH doit permettre :

- d'augmenter le nombre de personnes accédant à un emploi durable et/ou à une formation ;
- d'améliorer l'inclusion socioprofessionnelle des personnes éloignées de l'emploi ;
- d'accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi ;
- de renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes ;
- d'améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion ;
- d'accroître le nombre d'employeurs impliqués dans l'accompagnement vers l'emploi des personnes très éloignées de l'emploi ;
- de renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en prenant davantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle.

• Actions visées

L'AAP P1 OSH vise à soutenir les actions suivantes :

1/ Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social pouvant comprendre :

→ le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins,

définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc...

→ la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).

Si l'action vise uniquement la levée des freins sociaux pour un public très éloigné de l'emploi sans inclure des objectifs de retour à l'emploi, le projet devra être orienté vers un AAP ciblé P1 OS L.

→ la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

2/ Actions visant à impliquer des entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services des RH ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc...), leur capitalisation et leur essaimage ;
- développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- lutte contre les discriminations ;
- coordination de la relation aux employeurs.

3/ Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;
- l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

S'agissant des actions d'accompagnement dans le cadre d'un Atelier Chantier d'Insertion (ACI), la réalisation de ces actions sera conduite dans le cadre du montage dit du « **périmètre restreint** » dans lequel les opérateurs devront mettre en place : 1) un encadrement technique nécessaire à l'accomplissement des missions professionnelles confiées aux salariés en insertion et à la réalisation d'actions de formation ; 2) un accompagnement socio-professionnel. **Le périmètre restreint repose sur un cofinancement FSE assis sur la part des dépenses et des ressources associées aux seules actions d'accompagnement socio-professionnel (encadrants techniques et accompagnateurs socio-professionnels).**

4/ Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

Seules les actions relevant de la thématique 3 pourront débiter à partir du 01 janvier 2024. Les autres actions pourront se réaliser à partir du 01 janvier 2025.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Peuvent répondre à cet appel à projets toutes personnes morales de droit public ou privé susceptibles de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées par la priorité 1 OSH.

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales.

Le dossier doit être déposé par la structure qui supporte les dépenses du projet.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles au FSE+.

- **Public cible**

Les publics directement ciblés par ces actions sont :

→ Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, les jeunes (opération avec des publics mixtes), les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- demandeurs d'emplois de longue durée ;
- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- personnes inactives ;
- bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;
- ressortissants de pays tiers (opération avec des publics mixtes, sinon l'opération relève de la compétence du FAMI) ;
- personnes placées sous-main de justice ;



- personnes vivant dans les zones urbaines ou rurales prioritaires.

→ Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les actions d'insertion socioprofessionnelle dédiées spécifiquement au public jeune (moins de 30 ans) ne sont pas éligibles à cet appel à projets. Elles relèvent du cadre de la priorité 2 du programme national FSE+.

Lignes de partage FAMI (Fonds Asile, Migrations et Intégration) : les opérations concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers (RPT) ne sont pas éligibles au FSE+ ; concernant les opérations mixtes, le pourcentage maximum de RPT est fixé à 50% par la DREETS ARA (service gestionnaire).

Accord de lignes de partage FSE+ 21-27 entre l'Etat et le conseil régional de la Région Auvergne – Rhône-Alpes :

- Dans le cadre de la priorité 9.4.1.1 du DOMO visant l'accompagnement à la création d'entreprise, le conseil régional est compétent pour les opérations dont la finalité porte sur l'accompagnement économique du projet de création ou reprise d'entreprise (étude de la viabilité de l'activité).

La DREETS est compétente pour les opérations dont la finalité porte sur l'accompagnement global des personnes en difficulté d'insertion professionnelle et notamment des travailleurs indépendants BRSA.

- Dans le cadre de la priorité 9.4.1.2 du DOMO visant à accompagner le développement de l'ESS, le conseil régional est compétent pour les actions visant à développer et à consolider les structures de l'ESS.

La DREETS est compétente pour des actions d'accompagnement vers l'insertion professionnelle par l'intermédiation des structures de l'ESS.

- Dans le cadre de la priorité 9.4.7.1 du DOMO visant la formation des publics, le conseil régional est compétent pour les actions collectives et les formations de remise à niveau, préparatoire à l'emploi, pré-qualifiantes, qualifiantes/certifiantes.

Par exception la DREETS est compétente pour les actions de formation aux savoirs de base, dans des actions de remobilisation intégrées dans un parcours d'insertion.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.



Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs



2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;



- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Réponse à l'appel à projets

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement créées et **déposées** sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

Le périmètre géographique de l'AAP étant celui du département de l'Ardèche, les porteurs devront bien sélectionner dans leur demande le **périmètre départemental**.

L'appel à projets concerne les opérations débutant en 2024 uniquement pour les « Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (actions 3). La rétroactivité sur l'année 2024 ne sera pas possible pour les autres types d'actions qui pourront se réaliser à partir de 2025.

Les candidats ont jusqu'au 04 février 2025 à 23h59 pour déposer leur demande. Toute demande arrivée après cette date sera inéligible.

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Conventionnement avec la DREETS

Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas le conventionnement. Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service FSE de la DREETS émet un avis après avoir étudié :

1. sa recevabilité / régularité (complétude du dossier),
2. en opportunité de le financer au regard des objectifs du PN FSE+ (instruction).

A l'appui de l'analyse du service gestionnaire FSE, fondée sur des critères d'évaluation, le dossier est présenté dans un premier temps en pré-comité (instance de concertation de la DREETS et du Conseil régional en vue d'examiner les éventuels doubles financements) ; puis dans un deuxième temps en Comité Régional de Programmation (instance présidée par la Préfète de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée des volets déconcentrés du Programme national FSE+ qui assure en dernier ressort la validation, l'ajournement ou le rejet des projets proposés en séance). La décision de la Préfète est notifiée au porteur de projet. Si le dossier est validé, une convention est signée entre le bénéficiaire et la DREETS. Cette convention précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection des projets prendra en compte l'ensemble des règles d'éligibilité et les critères de priorisation du programme national FSE+ et de l'appel à projets ci-dessus.



Les critères de priorisation spécifiques à l'AAP définis ci-dessous ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

Critères de priorisation spécifiques à l'AAP

- Le caractère innovant du projet.
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc...).
- La cohérence avec d'autres programmes, dispositifs mis en œuvre sur le territoire.
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon les critères de priorisation.

En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles, le service gestionnaire (DREETS) se réserve également le droit de plafonner le niveau d'intervention FSE+ par projet, afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les différents bénéficiaires retenus.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- **elles sont supportées comptablement par l'organisme** (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Dans un souci de simplification, la forfaitisation des coûts limite la production de pièces justificatives, diminuant ainsi la charge administrative pour le bénéficiaire comme pour le service gestionnaire.

NB : Pour les opérations de moins de 200 000€, le recours à une OCS est obligatoire selon le principe suivant : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, **et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel** (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

L'appel à projets propose 3 profils de plan de financement. **Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.**

1/ Pour les opérations mobilisant des personnels opérationnels et notamment des dépenses de fonctionnement et/ou de prestations et/ou de participants :

- **Profil 1 : Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants** (codification : DPE_R/CR40%). A partir du montant total brut chargé des dépenses de personnel valorisées au réel, un montant forfaitaire de 40% est ajouté pour couvrir l'ensemble des coûts restants (frais de déplacement, prestations ...). Lors du bilan seules les dépenses de personnel devront être justifiées.

2/ Pour les opérations principalement mises en œuvre par voie de prestations :

- **Profil 2 : Taux forfaitaire de 20% des dépenses de prestations externes pour calculer les dépenses de personnel : à partir du montant total des prestations valorisées, un montant forfaitaire de 20% est ajouté pour calculer les dépenses de personnel. Les postes de dépenses de fonctionnement et participants seront fermés et donc renseignés à zéro euro.**

Le taux forfaitaire de 20% sera combiné avec le taux forfaitaire de 15% des dépenses directes de personnel pour calculer les dépenses indirectes (codification MDFSE+ : DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPE20%/DPI15%).

Ainsi lors du bilan seules les dépenses de prestations devront être justifiées (respect des procédures d'achat et de mise en concurrence, pièces comptables d'engagement et d'acquittement des dépenses...). Les dépenses de personnel couvertes par le forfait (20%) ne feront pas l'objet de justification lors du bilan.

3/ Pour les opérations exclusivement mises en œuvre par voie de dépenses de personnel et engendrant des dépenses indirectes :

- **Profil 3 : Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel au réel pour calculer les dépenses indirectes. Les postes de dépenses directes de prestations, fonctionnement et participants seront fermés et donc renseignés à 0€.** (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%).

Ce profil de financement correspond notamment aux opérations de type ACI : pour rappel, ces opérations seront financées au titre du FSE+ exclusivement sur le « périmètre restreint » (dépenses de personnel associées aux encadrants techniques et accompagnateurs socio-professionnels).

Taux d'intervention FSE+

Cet appel à projets sera déployé sur le territoire du département de l'Ardèche. **Le taux d'intervention maximum FSE+** applicable sera celui du périmètre Rhône-Alpes soit **40%**.

Le coût total minimum d'une opération sera de 100 000€. Le taux d'intervention du FSE+ doit être au minimum de 10% du coût total de l'opération. Le montant minimum FSE+ est de 10 000€.

En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles, le service gestionnaire (DREETS) se réserve également le droit de plafonner le niveau d'intervention FSE+ par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les bénéficiaires retenus.

Dépenses de personnel valorisées au réel (profils 1 et 3)

- Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

- Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement. Il en est de même pour les personnels affectés au suivi administratif lié à la gestion de l'opération FSE+.

- Pour cette programmation 2021-2027, les dépenses de tiers sont incluses dans la catégorie de dépenses de personnel. Elles doivent s'équilibrer en ressources dans le plan de financement.

- La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration générale, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...), doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes.

- **Seuls sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes supérieures ou égales à 15% de leur temps de travail total dans la structure.** La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE+, se fera par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure. La conformité des lettres de mission sera vérifiée dès l'instruction de la demande. Un modèle est disponible sur le site internet de la DREETS (<https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/>).

- Les personnels valorisant moins de 15% de leur temps de travail sur l'opération FSE+, ou intervenant de manière aléatoire sur l'opération, ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise en dépenses indirectes.

- Conformément à la réglementation applicable les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan.

- Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel (base salariale) est plafonné à **100.000,00 € bruts annuels chargés par salarié**. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +. Toutefois il conviendra de déclarer au bilan les salaires réellement versés.

Les dépenses de personnel sont justifiées par les pièces suivantes :



- Lettre de mission et/ou contrat de travail.
- Convention de mise à disposition nominative qui doit être fournie en cas de mise à disposition de personnel.
- Bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN) ou document probant équivalent.
- Preuves d'effectivité de la tâche (exemples : compte de rendu de réunion, feuille d'émargement, email, courrier, ...).

Principes de base de la commande publique

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. **Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas.** L'ensemble de la réglementation est agrégé dans le code de la commande publique en date du 1er avril 2019.

Tout achat, quel que soit le marché, le montant, doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique suivants :

- **Le libre accès** à la commande publique : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. A ce titre la publication la plus large possible doit être organisée.
- **L'égalité de traitement** des candidats : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats – et un égal accès à l'information (favoritisme est pénalement sanctionné).
- **La transparence des procédures** : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif en tant que critère obligatoire.

• Autre

Obligations liées à la gestion du Fonds social européen

- **La preuve de réalisation de l'action** : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet.

- **La traçabilité des finances du projet** : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet.

- **La publicité** : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. ». Tutoriel de publicité à l'adresse suivante : <https://fse.gouv.fr/les-obligations>.

Le respect de la réglementation des aides d'Etat

Toute entité répondant à la définition d' « entreprise » au sens du droit de l'Union Européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Cette notion d'entreprise est définie de façon très large : est considérée comme entreprise toute entité exerçant une activité

économique (c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné), indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. Vous pouvez consulter la réglementation sur le site <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>.

Déclaration des cofinancements : le porteur s'engage à déclarer toutes les ressources publiques et privées perçues contribuant à la mise en œuvre de l'opération. Ces cofinancements ne doivent pas comporter de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit. Toute omission ou déclaration erronée, dûment constatée par le service gestionnaire, pourra faire l'objet d'un signalement pour fraude.

Indicateurs de réalisation et de résultat

Les indicateurs sont déterminés au niveau de chaque priorité d'investissement et objectif spécifique. Le porteur s'engage à suivre et à communiquer dans le cadre de ses bilans de réalisation sur les indicateurs conventionnés. Concernant la priorité 1 OSH, les indicateurs sont les suivants :

a) Indicateurs de réalisation : les indicateurs de réalisation ont trait aux opérations soutenues, ils se mesurent en unités physiques :

- nombre de chômeurs de longue durée,
- nombre de participants handicapés,
- nombre de personnes sans emploi,
- nombre de bénéficiaires des minima sociaux,
- nombre de participants de quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- nombre de salariés en insertion.

b) Indicateurs de résultat : les indicateurs de résultats reflètent les changements survenus dans la situation des entités ou participants, ils mesurent les effets induits par le programme.

- nombre de personnes exerçant un emploi au terme de leur participation,
- nombre de participant exerçant un emploi six mois après la fin de leur participation,
- nombre de salariés en insertion en emploi durable à 6 mois,
- nombre de chômeur de longue durée exerçant au terme de leur participation,
- nombre de chômeur de longue durée exerçant un emploi six mois après la fin de leur participation.

Le respect de l'ensemble des règles d'éligibilité et de justifications des dépenses, sera vérifié lors de l'instruction de la demande de subvention, du contrôle de service fait de l'opération subventionnée, également lors de contrôles réalisés par une autre instance nationale ou européenne habilitées. Le non-respect de ces règles engendre un risque de correction financière.

Aide au démarrage

- Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FSE+ pourra être accordée aux primo-demandeurs (hors collectivités publiques et opérateurs de l'Etat).
- L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi (via le module échange de MDFSE+) d'une demande officielle par le représentant légal de la structure, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action.



- Une avance pourra être versée jusqu'à 30% du montant FSE+ conventionné, dans la limite de la trésorerie FSE de la DREETS.

Documents et informations

Les candidats sont invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (**et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance**) des informations disponibles sur le site <https://fse.gouv.fr> mais aussi :

Le Programme Opérationnel FSE+ 2021/2027 : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : voir obligations de publicité supra.

Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 qui disponible ici : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/Dame>.

De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet. On peut citer en exemple : <https://fse.gouv.fr/> ou <https://www.europe-en-france.gouv.fr/>

Contacts

Contact avec le service FSE de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse mail suivante : dreets-ara.fse@dreets.gouv.fr

Si vous n'avez jamais monté de dossier FSE, veuillez prendre contact en amont avec le service FSE de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes via la boîte mail : dreets-ara.fse@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une

opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

